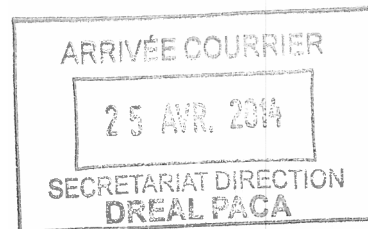


☐ HOPI ☒ GIDIC ☒ non
n° A / AIX / → FB
ARRIVÉE le 22 MAI 2014
Destinataire :
☐ attribution ☐ info
Copie :



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LN → SPR

UT 13

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.64.
N° 2014- 128 URG

DREAL - UT 13

☐ COREO ☒ S31C ☐ non
N° A/

- 5 MAI 2014

Ai > 2

Destinataire :
☐ Attribution ☐ Info

ARRETE
portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
et mise en demeure à l'encontre de M. BRANDO
pour le site de Salon-de-Provence (13300), route de Miramas – D 69

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L511-1, L512-20 et sa partie réglementaire,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 avril 2014,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 17 avril 2014,

Considérant qu'à l'issue d'une visite de contrôle le 11 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté d'importants stockages de véhicules hors d'usage et de déchets sans titre administratif, comme étant le fait de M. BRANDO, sur un site situé à Salon-de-Provence (13330), Route de Miramas – D 69,

Considérant que des déchets combustibles stockés à même le sol et de manière disparate, situés à proximité de végétations, nécessitent actuellement, compte tenu de la saison sèche qui approche, de prendre en urgence des mesures adaptées afin de prévenir un risque non négligeable de départ ou de propagation d'incendie,

Considérant qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du code de l'environnement, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités, ces mesures étant prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

.../...

- tous les stockages de carcasses de véhicules hors d'usage et les autres déchets situés sur le site doivent être évacués **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, vers les filières adaptés et des installations régulièrement autorisées ;

- chaque déchet (Véhicule Hors d'Usage, carcasse de véhicule, moteurs, autres éléments ou différents moyens de transports hors d'usage) est répertorié avec son numéro de série. Ce numéro de série est mentionné individuellement sur un bordereau de suivi de déchet ;

- pour chaque déchet évacué (V.H.U, carcasse de véhicule, moteurs, autres éléments ou différents moyens de transports hors d'usage), un bordereau de suivi de déchet individuel est dûment rempli.

Article 4

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la suspension de son exploitation demandée à l'article 2, le Préfet pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés, conformément à l'article L. 514.2 du Code de l'Environnement.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6

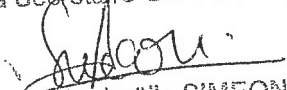
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire de Salon-de-Provence,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 AVR. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI